



**Hausse des prix**



LES MARDIS  
DE LA  
COMMANDE  
PUBLIQUE<sup>TM</sup>

**CHARRELAOCIÉS**  
AVOCATS

# 3 clauses pour un achat public de crise

*Trois exemples de clauses à insérer  
dans les marchés publics suite à la  
conférence de présentation des 10  
mesures proposées.*



**CHARRELAOCIÉS**  
AVOCATS



**CHARRELLASSOCIÉS**  
AVOCATS

# L'ACHAT PUBLIC FACE À LA CRISE

LES 10 MESURES

Les conséquences de la guerre en Ukraine s'ajoutant à celles de la crise sanitaire sont systémiques et probablement durables. Les dispositifs existants pour y faire face peuvent s'avérer insuffisants.

Pour se préparer à l'inattendu, le cabinet CHARREL & Associés a imaginé des mesures temporaires ou permanentes pouvant aider les parties prenantes à trouver certaines solutions.

01

## Généralisation de la procédure avec négociation

Libre choix entre l'appel d'offres et la procédure négociée (modification des directives)

02

## Élargissement du recours aux prix provisoires

Élargissement des motifs d'utilisation des prix provisoires

03

## Autorisation de modifier les clauses de prix par avenant

Affirmation du libre choix de modifier les prix par avenant dans la limite des seuils de 10 et 15%

04

## Reconnaissance de l'irrégularité des indices statistiques

Interdiction et inopposabilité des indices statistiques dans les clauses de révision avec obligation de conclure des avenants pour les marchés en cours

05

## Sécurisation des fournisseurs

Paiement direct des fournisseurs par l'acheteur dans les 30 jours de la notification de la facture ou paiement aux fournisseurs d'un acompte de 30% dans les 30 jours pour bloquer les prix

06

## Période protégée

Poursuite de la période protégée pour les entreprises impactées par la crise

07

## Révision obligatoire

Révision obligatoire des marchés nonobstant toute stipulation contraire pour les marchés dont les fournitures sont > à 25% du prix du marché et si l'évolution des prix de ces fournitures est > à 15% (avenant ou OS de recalage)

08

## Généralisation des variantes

Interdiction d'interdire les variantes en passation et exécution sur les matériaux, les délais et caractéristiques non essentielles

09

## Délai miroir pour l'achat public

Création d'un délai miroir entre DLRO et délai d'attribution

10

## Renforcement du contrôle des prix de revient

Généralisation et renforcement de modalités de contrôle de coût de revient y compris pour les fournisseurs pour lutter contre les effets d'aubaine.

# Exemple à adapter – Augmentation des prix unitaires

En cas d'augmentation des coûts résultant de circonstances extérieures aux parties et conduisant le titulaire à exposer pour l'exécution du marché des sommes représentant plus de quinze (15) % du prix stipulé au bordereau des prix unitaires et révisé conformément à l'article XX, en application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, les parties pourront décider de modifier les prix du marché dans les conditions définies ci-après, étant précisé que la présente clause s'applique prix unitaire par prix unitaire.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'Acheteur mais est initiée par le seul Titulaire.

Le Titulaire adresse à l'Acheteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un mémoire justifiant le dépassement du seuil précisé à l'alinéa premier du présent article. A cet effet, il produit toutes les pièces justificatives permettant de démontrer l'existence de ce dépassement et de justifier de ses causes.

A la suite de la réception de cette demande et sous réserve de sa complétude, l'Acheteur notifie sa décision dans un délai de trente jours. S'il entend mettre en œuvre la présente clause, il notifie dans ce délai au Titulaire un ou plusieurs prix nouveau(x) permettant de tenir compte de l'augmentation des coûts.

En tout état de cause, ce(s) prix nouveau(x) n'excèdera(ont) pas le montant calculé comme suit :

Prix initial révisé + (Prix initial révisé x pourcentage d'augmentation constaté x 90%) (ou 50% si on part sur un partage de risque hors économie générale du contrat)

Le titulaire dispose alors d'un délai de trente jours suivant la notification du(es) prix nouveau(x) pour l'(es) accepter, étant précisé que s'il n'a pas présenté d'observation dans ce délai, il est réputé avoir accepté le(s) prix nouveau(x) fixé(s) par l'Acheteur.

En cas d'acceptation, le(s) prix nouveau(x) s'applique(nt) en lieu et place du(es) prix du bordereau des prix unitaires. En cas de refus, le(s) prix initial(ux) demeure(nt) applicable(s).

L'ensemble des prix nouveaux ainsi notifiés pourra être modifié par l'Acheteur en cas de baisse des coûts au cours de l'exécution du marché et sans l'accord préalable du Titulaire.

Il est précisé que le Titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations.



# Exemple à adapter – Clause de substitution de matériaux ou fournitures

En cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement de l'un des matériaux (ou fournitures) prévu au marché pour des raisons extérieures au titulaire, ce dernier sera autorisé à y substituer un nouveau matériau dans les conditions définies ci-après.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'acheteur.

Dans un délai de quinze jours au maximum suivant la survenance de l'événement visé au premier alinéa, le titulaire transmet à l'acheteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un mémoire justificatif exposant *a minima* :

- Les causes faisant obstacle à l'approvisionnement du matériau susvisé et les justificatifs nécessaires. Parmi ces justificatifs, figure obligatoirement la preuve de ce que le titulaire a fait preuve de diligence lors de la commande du matériau concerné dans des délais et notamment, qu'il a procédé à cette commande dans des délais compatibles avec le respect des délais d'exécution contractuels.
- Le ou le(s) matériau(x) de substitution proposé(s).
- La conformité du ou des matériau(x) proposé(s) avec les conditions fixées par le marché et notamment avec les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

Le titulaire fournit des pièces permettant de justifier des surcoûts liés à la mise en œuvre du ou des matériaux de substitution.

A la suite de la réception de cette demande, sous réserve de sa complétude, l'acheteur dispose d'un délai de quinze jours pour notifier sa décision au titulaire. Lorsqu'il décide de faire droit à cette demande, en cas de pluralité de matériau(x) ou fournitures proposé(s), l'acheteur précise le matériau ou les fournitures dont l'emploi est autorisé en lieu et place des conditions fixées par le marché.

Les prix correspondants ne sont modifiés que si la décision précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 13 du CCAG TRAVAUX. Par dérogation à cette stipulation, les prix provisoires sont notifiés par ordre de service dans les quinze jours qui suivent la décision de l'acheteur.

En cas de refus de faire droit à cette demande, la décision de l'acheteur s'impose au titulaire qui devra respecter les conditions fixées au marché.

# Exemple à adapter – Clause de suspension des délais et pénalités

En cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, en application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur pourra décider de prolonger le délai d'exécution et donc de modérer ou d'annuler les pénalités de retard associées, dans les conditions définies ci-après.

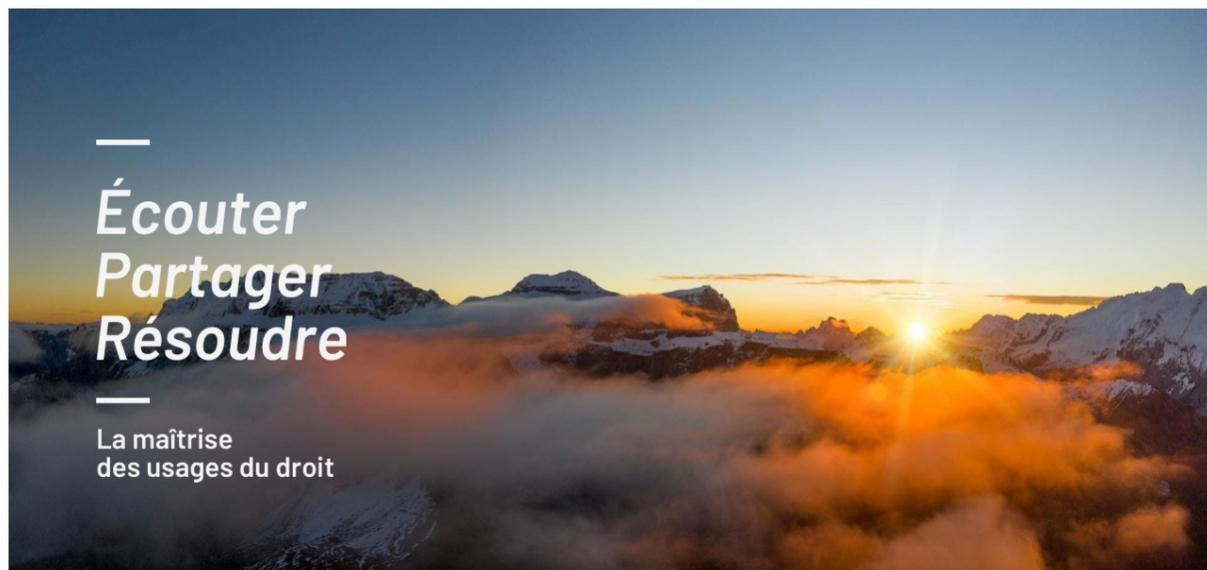
La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'acheteur.

Dans un délai de quinze jours au maximum suivant la survenance de l'événement visé au premier alinéa, le titulaire signale à l'acheteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, les causes faisant obstacle à l'exécution du délai contractuel. A cette occasion, il indique également la durée de la prolongation sollicitée.

A la suite de la réception de cette demande, l'acheteur notifie sa décision dans les meilleurs délais. S'il entend faire droit à tout ou partie de la demande, la prolongation accordée sera notifiée au titulaire. Le ou les délai(s) ainsi prolongé(s) a (ont) les mêmes effets que le(s) délai(s) contractuel(s). Cette décision n'ouvre pas à droit à indemnité pour le titulaire. A défaut, en cas de refus de faire droit à cette demande, la décision de l'acheteur s'impose au titulaire qui devra se conformer au(x) délai(s) contractuel(s) sans pouvoir prétendre à une modération ou une annulation des pénalités applicables.

Il est précisé que le Titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation financière ou refuser l'exécution des prestations.

Découvrez nos savoir-faire sur notre site internet



**NOS DOMAINES DE COMPÉTENCES**



# Nous contacter

[contact@charrel-avocats.com](mailto:contact@charrel-avocats.com)

[formation-droit@charrel-avocats.com](mailto:formation-droit@charrel-avocats.com)

Site : [charrel-avocats.com](http://charrel-avocats.com)

Paris

5 rue Saint Philippe du Roule  
75008

Montpellier

5 rue Boussairolles  
34000

Marseille

43 Bd Paul Peytral  
13006

Toulouse

51 rue Alsace Lorraine  
31000

Valence

116 Bd de la Corniche  
26000